

autres que ceux prescrits par les officiers de santé, ou se serait permis de les traiter avec dureté; tout infirmier, enfin, qui aurait commis quelques fautes graves, pourrait être détenu à la prison militaire.

* Les infirmiers ne pourront sortir de l'hôpital sans la permission des officiers de santé ou de toute autre personne directement chargée du service auquel ils sont attachés.

Sous aucun prétexte, les infirmiers ne pourront être envoyés en commission par les malades, officiers ou autres.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 26. Tout animal (vache, cheval ou chien) trouvé errant ou amarré dans l'intérieur de l'hôpital, autre part que dans les écuries, sera conduit à la fourrière.

ART. 27. Il est enjoint aux malades, blessés ou autres personnes traitées à l'hôpital, aux infirmiers, portier, planton, cuisinier, d'avoir le plus grand respect et la plus grande déférence pour les Sœurs Hospitalières de l'hôpital.

Papeete, le 1^{er} décembre 1863.

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : H. TRASTOUR.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.
